

STATUTS

Société 2SPI

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

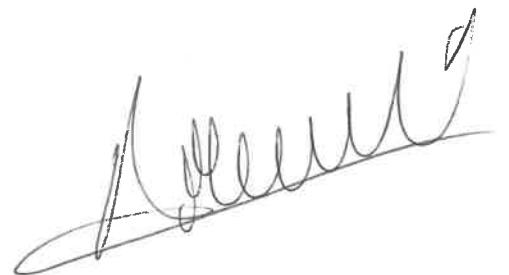
Au capital de 15.000 Euros

Siège social : 258 rue du Mouchel

76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

RCS ROUEN 978 383 875

Statuts à jour suivant AGE du 02/12/2025

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'S. Mouchel', written over a horizontal line.

SAS 2SPI

258 rue du Mouchel - 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Michael Alain Claude DE POLLI

Né le 16 novembre 1973 à ROUEN (76)

De nationalité française

Marié sous le régime de la communauté légale à Madame Nathalie THEETEN

Demeurant 258 rue du Mouchel à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE (76520)

A établi les présents statuts qu'il suit :

TITRE I**Forme - objet - dénomination - siège - durée****Article 1 – Forme :**

La Société 2SPI prend la forme juridique de Société par Actions Simplifiée à associé unique régie par les articles L. 227-1 et s. du Code de commerce.

Les présents statuts seront également applicables en cas de pluralité d'actionnaires.

Article 2 - Objet social :

La société a pour objet une activité de sablage et de peinture industrielle.

Elle pourra encore accomplir toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination :

La dénomination sociale est : « **2SPI** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *société par actions simplifiée à associé unique* » ou de l'abréviation " *SASU* ", de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

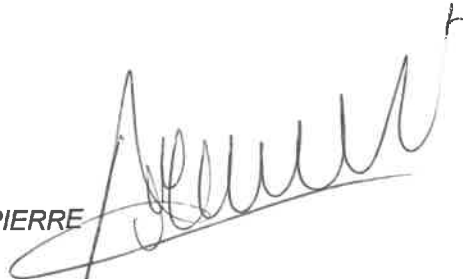
Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé au **258 rue du Mouchel – 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE**

Il peut être transféré en tous lieux par une simple décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

SAS 2SPI

258 rue du Mouchel - 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE



Article 5 - Durée de la société :

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévues aux présents statuts.

Article 6 - Exercice social :

Il commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera dès la mise en activité de la société et se terminera le 30 juin 2024.

TITRE II**Apports - capital social - forme des actions****Droits et obligations attachés aux actions.****Article 7 – Apports :**

Il est convenu d'apporter au capital une somme de 500 € (cinq cents euros) en numéraire entièrement libérée lors de la constitution de la société.

Article 8 - Capital social :

Il est fixé à la somme de 500 € est divisé en 50 actions de 10 € chacune, entièrement libérées comme indiqué supra, et attribuées à l'actionnaire unique, savoir :

Monsieur Michael DE POLLI,		
représentant 50 actions en pleine propriété,	<u>50 actions</u>	<u>500 €</u>
Total des actions ci.....	50 actions	500 €

L'actionnaire unique déclare que ces actions sont entièrement souscrites, et qu'il les a entièrement libérées en numéraire, soit 500 €, sur un compte ouvert au nom de la société en formation au CIC LE GRAND QUEVILLY ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt établie par cette banque.

Par acte s.s.p. du 01/12/2025, Monsieur Michaël DE POLLI a cédé la totalité des 50 actions qu'il détenait dans le capital de la SASU 2SPI à la Société civile de patrimoine MATEXEL (RCS Rouen 804 811 453), laquelle est devenu l'unique associée de la SAS 2SPI.

Par AGE du 02/12/2025, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital de la Société 2SPI de 14.500 € (quatorze mille cinq cent euros) pour le porter à la somme de 15.000 € (quinze mille euros) par création de 1.450 actions au nominal de 10 € chaque.

Le capital est donc désormais de 15.000 € constitué de 1.500 actions de 10 € chaque, entièrement détenues par la société MATEXEL. »

Article 9 - Modification du capital social :

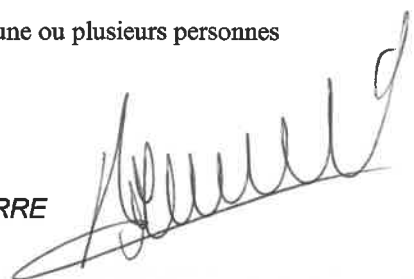
Le capital ne peut être augmenté ou réduit conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi.

SAS 2SPI

258 rue du Mouchel - 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE



En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11- Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.



SAS 2SPI

258 rue du Mouchel - 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

TITRE III

Transmission des actions - Exclusion d'actionnaires

Article 12- Transmission des actions :

Les actions sont librement négociables.

Toute cession des actions même entre actionnaires est soumise aux conditions ci-après.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

1) Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la société, ou par lettre remise contre récépissé : la lettre indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale la dénomination de la société cessionnaire, le montant de son capital, l'identité de son représentant légal ou de celui qui sera chargé de la représenter aux assemblées.

2) Le président de la société doit dans un délai de cinq mois à compter de la réception du projet de cession notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire cédant la décision prise par les actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société ; les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. Cette notification peut encore être effectuée par lettre simple remise au cédant contre récépissé.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé accepté.

3) En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de refus, indiquer à la société par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut, la société doit, dans un délai de soixante jours :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée.
- soit procéder elle-même à ce rachat : dans ce cas elle doit dans les 6 mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les notifications dont il est question ci-dessus, pourront également être valablement effectuées par remise en main propre au destinataire contre émargement valant accusé de réception.

Toute cession opérée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

4) Il est toutefois spécifié que les règles ci-dessus trouveront dérogation si avant toute cession d'actions, le projet a été soumis à l'assemblée générale des actionnaires et a été approuvé par les trois quart des associés en nombre d'actions et en voix.

SAS 2SPI

258 rue du Mouchel - 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE



Article 13- Exclusion :

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

Cette décision est prise par décision collective prise à la majorité.

Cette décision ne peut intervenir sans que les griefs invoqués aient été préalablement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire susceptible d'être exclu, afin que celui-ci puisse faire valoir ses arguments contre la mesure envisagée.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession sera fixé par expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

TITRE IV

**Administration et direction de la société
Convention entre la société et ses dirigeants
Contrôle de la société**

Article 14 - Administration de la société :

La société est administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la société.

Le premier président est désigné à l'article 27 des statuts.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En cours de vie sociale, le président est désigné par décision des actionnaires prise à la majorité de 51%.

Ses fonctions prennent fin soit par la démission, soit par la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure collective, soit par l'arrivée du terme de son mandat.

La révocation du président est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité de 51%.

Article 15 - Pouvoirs du président :

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs exercés collectivement par les actionnaires.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Article 16 - Conventions entre la société et le président :

Toute convention, même celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en existe un, ce dans le mois de sa conclusion.

Celui-ci établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé et les actionnaires statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 17 - Contrôle de la société

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés en même temps en cas d'empêchement quel qu'il soit du ou des commissaires aux comptes titulaires, et pour la même durée.

Ces nominations sont effectuées par décision collective prise à la majorité.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Il est rappelé que la société n'est pas tenue à cette obligation sauf les cas où un associé le demande (*représentant un minimum d'actions : actuellement 10%*), ou encore si la société dépasse certains

chiffres fixés par décret (actuellement pour deux des trois critères suivants, total du bilan supérieur à 1 million d'euros ; montant hors taxe du chiffre d'affaires supérieur à 2 millions d'euros ; nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice supérieur à 20).

TITRE V

Décisions collectives des actionnaires

Article 18 - Décisions collectives :

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour toute question concernant les domaines suivants :

- l'objet social,
- approbation des comptes et affectation des résultats,
- nomination, rémunération et révocation du président et des commissaires aux comptes,
- modifications du capital (augmentation, amortissement ou réduction),
- fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution de la Société,
- transformation de la société,
- durée de la société,
- agrément,
- exclusion d'un actionnaire,

Les actionnaires doivent être réunis une fois par an au moins et dans les six mois suivant la clôture des comptes, en vue de leur approbation.

Les décisions sont prises en assemblée, sauf possibilité de consulter par écrit les actionnaires.

Article 19 – Majorité :

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité de 51% des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales, notamment toutes modifications statutaires relevant de l'article 262-20 de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- les décisions portant sur l'inaliénabilité des actions, les clauses d'agrément et l'exclusion d'un associé.

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

Toute autre décision relève du président, sauf droit de veto des actionnaires représentant 51% du capital social exercé dans un délai de un mois à compter de la décision.

Le droit de veto rend inefficace la décision du président.

SAS 2SPI

258 rue du Mouchel - 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

M.D

Article 20 - Assemblée générale :

Les décisions collectives sont prises en assemblée convoquée par le président par lettre simple endossée à chaque actionnaire au moins 15 jours avant la réunion.

Les décisions font l'objet de procès-verbaux qui sont retranscrits dans un registre dit " registre des procès-verbaux d'assemblée ".

Article 21 - Actionnaire unique

L'actionnaire unique exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI**Comptes annuels - Affectation de résultat****Article 22 - Comptes annuels :**

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président et actionnaire unique établit les comptes annuels prévus par la Loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 23 - Affectation des résultats :

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne 10 % du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Il peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau.

**SAS 2SPI****258 rue du Mouchel - 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE**

TITRE VII

Dissolution - Liquidation de la société

Article 24 – Dissolution :

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à l'unanimité.

Article 25 – Liquidation :

Hormis les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.
La décision est prise à l'unanimité.

TITRE VIII

Contestations

Article 26 – Contestations :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX

Direction et contrôle de la Société

Article 27 – Président :

La Présidente de la Société est la Société MATEXEL (*Société civile de patrimoine, RCS Rouen 804 811 453, siège social 258 rue Mouchel – 76520 Franqueville-Saint-Pierre*), représentée par son gérant Monsieur Michaël DE POLLI (*né le 16/11/1973 à Rouen, de nationalité française, marié, domicilié 258 rue Mouchel – 76520 Franqueville-Saint-Pierre*).

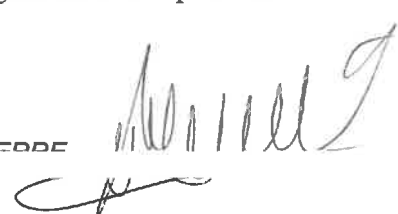
Il assume la Direction de la société sous sa responsabilité, et il la représente dans ses rapports avec les tiers et en justice.

Il peut consentir toute délégation à tout mandataire et notamment peut, en cours de vie sociale, nommer un ou plusieurs Directeur(s), et leur déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité : il pourra pareillement les révoquer.

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'organe habilité à procéder à leur nomination.

SAS 2SPI

258 rue de Mouchel - 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE



27-2 : Direction Générale :

Les Directeurs Généraux sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'Assemblée Générale. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'assemblée générale avant chaque début d'exercice, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Article 28 – Pouvoirs et reprises des engagements :

Il est d'ores et déjà donné tous pouvoirs à Monsieur Michael DE POLLI d'agir au nom de la société 2SPI en formation. Les opérations ainsi faites au nom et dans l'intérêt de ladite société en formation seront automatiquement reprises à son compte par la société 2SPI dès que celle-ci aura acquis la personnalité morale (i.e. dès son inscription au registre du commerce et des sociétés).

Article 29 - Pouvoirs – Publicité :

Tous pouvoirs sont donnés au président, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

SAS 2SPI

258 rue du Mouchel - 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

Article 30 - Election de domicile :

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les signataires font élection de domicile à l'adresse indiquée supra (cf. page 2) qui sera le siège de la société 2SPI dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT À ROUEN en 3 exemplaires originaux

Nom du signataire	Date	Signature
Monsieur Michael DE POLLI	Le 02/08/23	<i>(Bon pour acceptation des fonctions de Président)</i> Bon pour acceptation des Fonctions de Président 